

Chambre disciplinaire pour les cas de dopage
La Vice-Présidente
p.a. AVOCADID
A l'att. de Mme Rubeli
Place St-François 5
Case postale 5895
1002 Lausanne

Tel.:
Mail :



Dans l'affaire concernant

[REDACTED]

personne dénoncée

et

Fondation Antidoping Suisse, Eigerstrasse 60, 3007 Berne

requérante

Association Suisse de Football (ASF), M. Dominique Schaub, Worbstrasse 48, 3074 Muri

fédération sportive
concernée

Vu la requête de classement d'Antidoping Suisse du 20 septembre 2021,

vu les déterminations de [REDACTED] du 4 octobre 2021 qui accepte les dépens d'Antidoping Suisse d'un montant de CHF 300.- et demande un plan de paiement,

considérant que selon l'article 18 du Règlement de procédure (ci-après RP), le Code de procédure civile est applicable à titre supplétif,

que selon l'article 17 al. 2 RP, les articles 107 et 108 CPC sont applicables par analogie,

considérant que s'agissant des frais causés inutilement, notamment par des opérations inutiles (CR-CPC, *Tappy*, n. 5 ss ad art. 108 CPC), il n'est pas nécessaire que la personne qui les a causés soit de mauvaise foi, ni qu'elle ait eu un comportement répréhensible,

qu'une partie doit se comporter de manière loyale et ne pas commettre d'abus de droit (CR-CPC, *Bohnet*, n. 6 ad art. 52 CPC),

que celle-ci est soumise à un devoir de vigilance et de réaction (n. 24 ad art. 52 CPC),

qu'en l'occurrence, [REDACTED] n'a pas indiqué spontanément ne plus être licencié, ni après l'avis préalable de saisie du 10 novembre 2020, ni après la décision de saisie et destruction du 14 janvier 2021, ni après la suspension provisoire du 12 mai 2021 notamment,

que le droit d'être entendu de [REDACTED] a été respecté (n. 13 ad art. 108 CPC) puisqu'il a admis les dépens mais ne s'est pas prononcé sur les frais de procédure,

qu'ainsi des frais réduits et des dépens réduits s'imposent, [REDACTED] étant invité à examiner directement avec Antidoping Suisse la question du plan de paiement.

Par ces motifs,

La Vice-Présidente de la Chambre disciplinaire :

- I. ordonne le classement de la présente procédure dirigée contre [REDACTED],**
- II. met les frais de procédure par CHF 200.- (deux cents francs suisses) à la charge de [REDACTED],**
- III. alloue à Antidoping Suisse une indemnité fixée à CHF 300.- (trois cents francs suisses), à la charge de [REDACTED].**

A notifier par lettre signature à :

- [REDACTED], [REDACTED]
- Fondation Antidoping Suisse, Mme Jessica Brülmann, Eigerstrasse 60, 3007 Berne
- Association Suisse de Football (ASF), M. Dominique Schaub, Worbstrasse 48, 3074 Muri

A notifier sous pli simple à :

- Chambre disciplinaire pour les cas de dopage, Me Markus Natsch, case postale 345, 3000 Berne 6

Lausanne, le 12 octobre 2021

**Swiss Olympic Association
La Chambre disciplinaire
pour les cas de dopage**

La Vice-Présidente :

[REDACTED]
Alix de Courten